

# DÉCRETS,

## CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

---

### ANNÉE 1910

---

7 janvier 1910. — ARRÊTÉ *du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, fixant le taux des indemnités de résidence.*

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1903 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER

Des indemnités de résidence sont accordées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1903, aux agents des établissements ci-après, savoir :

	Francs.
Colonie de Saint-Bernard.....	200
Prison de Caen.....	200
Quartier correctionnel de Gaillon.....	100
Colonie d'Aniane.....	100
Prison d'Angoulême.....	100
Maison centrale de Rennes.....	100
Prison de Rennes.....	100
— de Béthune.....	100
— d'Arras.....	100
— de Tarascon.....	100

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1910.

A. BRIAND.

Pour ampliation :

*Le Chef du bureau du Secrétariat,*

L. TABARANT.

20 janvier 1910. — NOTE DE SERVICE adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure autorisant le personnel de surveillance de la colonie correctionnelle de Gaillon, à porter le sabre-baïonnette.

Vous m'avez transmis, le 11 janvier courant un rapport par lequel le Directeur de la colonie des Douaires, expose les raisons qui militent en faveur de l'armement des gardiens de la colonie correctionnelle de Gaillon et concluant à ce que ces agents soient autorisés à porter le sabre-baïonnette, pendant toute la durée de la surveillance, comme leurs collègues d'Eysses.

Je suis disposé, en raison des risques auxquels le personnel de surveillance de cet établissement est exposé et des violences dont il a parfois été victime de la part de la population détenue, à prendre en considération la proposition de M. Grosmolard ; mais j'estime qu'il y a lieu, avant sa mise en pratique, de prévenir, et par là même de prémunir les surveillants, contre les dangers éventuels que peut comporter leur armement.

Si les attaques auxquelles les gardiens sont en butte avaient toujours le caractère d'une rébellion ouverte et déclarée, les armes dont ils seront munis présenteraient une utilité incontestable et sans restriction.

Mais il semble résulter des faits et incidents signalés, que c'est de préférence lorsqu'ils croient pouvoir profiter de l'inadvertance des surveillants que les détenus se livrent traitreusement sur eux à des agressions.

Ne faut-il pas craindre, dans ces conditions, non seulement que le sabre-baïonnette ne soit pas un moyen de défense efficace en cas de surprise, mais encore que, dans le but de s'en emparer, les détenus ne soient plus tentés qu'auparavant de profiter du moindre mouvement d'inattention de leurs surveillants et qu'en définitive cette arme ne concoure à diminuer leur sécurité au lieu de l'accroître ?

Dans ces conditions, il me paraît indispensable que les surveillants soient prévenus que le sabre-baïonnette ne constituera pour eux une protection qu'autant qu'ils redoubleront de vigilance, mais qu'il pourra, dans le cas contraire, devenir contre eux une arme de plus entre les mains des détenus qui parviendraient à s'en emparer.

Il faudra donc que les gardiens apportent dans leur service une attention rigoureuse et de tous les instants.

Je me repose sur le Directeur du soin de prendre, dans le sens de la présente dépêche, dont vous voudrez bien lui donner communication, toutes les précautions utiles, et sous cette réserve, j'autorise conformément à votre avis, le port du sabre-baïonnette dans la colonie de Gaillon, en le limitant, selon les termes du rapport de M. Grosmolard du 22 décembre 1909 « aux circonstances où le surveillant est à peu près à l'abri d'une surprise et où il est appelé à venir en aide à des camarades plus exposés. »

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

24 janvier 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet des indemnités de chauffage et d'éclairage dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Instructions pour le paiement aux ayants-droit et les remboursements à effectuer par les entrepreneurs.

En conformité des dispositions spéciales figurant au projet de budget du Ministère de l'Intérieur (Service pénitentiaire) pour 1910, les indemnités représentatives de chauffage et d'éclairage accordées aux employés et agents des services pénitentiaires administrés en entreprises, doivent être imputées sur les crédits du chapitre du « Personnel des services pénitentiaires » (chapitre 58 pour l'exercice 1910).

L'application de cette réforme entraînera quelques modifications dans le mode de paiement de ces indemnités, qui sont actuellement à la charge des entrepreneurs de services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction de chaque département.

Le montant des indemnités représentatives de chauffage et d'éclairage sont fixées par les arrêtés préfectoraux pris d'après les clauses et conditions générales du cahier des charges qui a servi de base aux adjudications.

Pour assurer l'exécution de la nouvelle mesure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, l'entrepreneur des services économiques des prisons de votre département n'aura plus à payer directement aux ayants-droit les indemnités de chauffage et d'éclairage mais il devra à partir de la date susvisée en verser le montant au Trésor, au taux fixé par vos arrêtés spéciaux afin que les sommes remboursées par lui puissent être rétablies au crédit global du chapitre du budget (Service pénitentiaire) qui en aura supporté l'avance.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives à ces versements.

Cette opération, qui ne doit causer aucun préjudice à l'entrepreneur, ne paraît pas devoir soulever de difficultés ; elle est analogue à celle qui est intervenue lors de l'incorporation des indemnités de vivres et de pain, dans les traitements du personnel de garde.



### **Paiement des indemnités.**

En ce qui concerne les employés du service administratif, conformément au vœu exprimé par MM. les Rapporteurs du budget, les traitements de ces fonctionnaires vont être relevés et les indemnités de chauffage et d'éclairage qu'ils touchaient seront incorporées dans les nouveaux traitements.

En conséquence, les employés du cadre administratif n'auront plus droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, aux indemnités de chauffage et d'éclairage, mais dès la promulgation de la loi de finances pour 1910, il sera fait rappel aux intéressés de la différence entre les anciens et les nouveaux traitements.

Vous n'aurez donc à vous préoccuper que du paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910 des indemnités dues aux agents du personnel de garde et de surveillance (y compris les gardiens-chefs) conformément aux clauses du cahier des charges de l'entrepreneur.

Les sommes à payer aux agents de ce chef seront mandatées, par vos soins, sur les crédits du chapitre du personnel du « Service pénitentiaire » (chapitre 58 exercice 1910) au vu de l'état nominatif dûment émargé qui vous sera fourni par le Directeur des prisons de votre département.

Ces dépenses devront figurer au bulletin des dépenses sous la rubrique spéciale : « Indemnité de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance ».

### **Versements à effectuer par l'entrepreneur.**

Les versements des sommes dues par l'entrepreneur aux employés et agents des prisons de votre département seront opérés par trimestre et jusqu'à l'expiration définitive ou d'une des périodes de l'adjudication en cours.

Afin de me permettre de poursuivre le remboursement des sommes dont il s'agit ou de régulariser mes écritures, vous voudrez bien, dès la promulgation de la loi de finances pour 1910, vous concerter avec le Directeur et l'entrepreneur au sujet des pièces à produire pour vous permettre de délivrer au nom de ce dernier, l'ordre de versement de la somme qui doit faire retour au crédit du chapitre de l'entretien des détenus.

Vos ordres de versements devront être délivrés invariablement au titre « Reversements sur les dépenses des Ministères ».

Le 15, au plus tard, du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, vous aurez à m'adresser, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, un duplicata de votre ordre de versement et le récépissé en constatant l'exécution.

Ces pièces me sont indispensables pour obtenir au Ministère des Finances, le rétablissement aux crédits du budget (Service pénitentiaire) du montant des sommes remboursées.

Je vous serai très obligé de rappeler à l'entrepreneur qu'il peut, s'il le juge nécessaire pour ses archives, demander à l'Administration des finances, qu'une déclaration de versement lui soit délivrée en même temps que le récépissé détaché du livre à souches, qu'il aura à vous faire parvenir.

Il va sans dire que pour éviter toute contestation, le Directeur et l'entrepreneur des prisons de votre département devront se mettre d'accord sur le montant de la somme à verser.

J'attache la plus grande importance à ce que les duplicata de vos ordres de versement et les récépissés qui font l'objet de la présente communication me parviennent très exactement dans le délai susindiqué.

Deux exemplaires de la circulaire de ce jour sont adressés au Directeur des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.



24 janvier 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet du paiement des indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance sur le Chapitre du Personnel.

Aux termes des dispositions spéciales figurant au projet du budget du Ministère de l'Intérieur (Services pénitentiaires — Exercice 1910), les indemnités représentatives des prestations de chauffage allouées en conformité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 ou de décisions spéciales aux employés et agents du personnel de garde et de surveillance des maisons centrales, colonies publiques et prisons de la Seine, doivent être imputées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, sur les crédits du chapitre du *Personnel des Services pénitentiaires* (chapitre 58).

Mais conformément au vœu exprimé par MM. les Rapporteurs du budget, les traitements des employés du service administratif de ces diverses catégories d'établissements vont être relevés et les indemnités de chauffage et d'éclairage que touchaient ces employés seront incorporées dans les nouveaux traitements. En conséquence, les employés du cadre administratif ne recevront plus d'indemnités de chauffage et d'éclairage, et dès la promulgation de la loi de finances pour 1910, il sera fait rappel aux intéressés de la différence entre les anciens et les nouveaux traitements.

Par contre, les indemnités des agents du personnel de garde et de surveillance y compris les gardiens et surveillants chefs, seront mandatées sur le Chapitre du Personnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au vu des états nominatifs dûment émargés que devra vous fournir le Directeur de chaque établissement, le montant de ces indemnités ayant dû être fixé par des arrêtés pris par vous antérieurement.

Ces dépenses devront figurer au bulletin mensuel des dépenses sous la rubrique spéciale *Indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance*.

J'adresse deux exemplaires des présentes instructions aux Directeurs des établissements intéressés.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

24 janvier 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet du paiement des sommes dues pour les indemnités de chauffage et d'éclairage, au personnel de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

En conformité de mes instructions du 13 juillet 1909, vous avez dû prendre un arrêté fixant le montant des indemnités de chauffage et d'éclairage à payer sur le chapitre d'entretien des détenus aux employés et agents du service de garde des prisons de votre Département.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, ces indemnités doivent être imputées sur les crédits du *Chapitre du Personnel des Services pénitentiaires* (58 pour l'exercice 1910).

Ainsi que je vous en ai informé, les traitements des employés du service administratif vont être relevés et les indemnités de chauffage et d'éclairage que touchaient ces fonctionnaires seront incorporées dans les nouveaux traitements. En conséquence, les employés du cadre administratif ne recevront plus d'indemnités de chauffage et d'éclairage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, mais dès la promulgation de la loi de finances pour le dit exercice, il sera fait rappel aux intéressés de la différence entre les anciens et les nouveaux traitements.

Quant aux agents du personnel de garde, ils continueront à percevoir les indemnités dont il s'agit, mais elles devront dorénavant être mandatées sur le *Chapitre du Personnel des Services pénitentiaires* (chapitre 58 pour l'exercice 1910).

Vous ne manquerez pas de rappeler au Directeur des prisons de votre Département que ces dépenses doivent figurer au bulletin mensuel sous la rubrique spéciale *Indemnités de chauffage et d'éclairage aux agents du personnel de garde et de surveillance*.

Deux exemplaires des présentes instructions sont adressés aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.



4 février 1910. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des renseignements demandés par des personnes étrangères à l'Administration.

Quelques Directeurs ayant été récemment saisis de demandes de renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement des services de leur établissement, je vous rappelle les termes de mes instructions du 16 juin 1900, et vous confirme qu'aucune réponse ne doit être faite par vos soins.

Vous devez me transmettre les demandes qui vous auront été adressées, afin de me permettre d'apprécier dans quelle mesure et sous quelle forme il convient d'y donner suite.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

5 février 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle relative à la libération provisoire des pupilles.

Il arrive fréquemment que des pupilles ayant fait l'objet de propositions de libération provisoire au sujet desquelles vous aviez émis des avis nettement favorables, n'ont pu bénéficier de cette décision gracieuse uniquement parce que les parents qui les réclamaient étaient jugés indignes de les recevoir ou faisaient l'objet de mauvais renseignements.

Dans de telles circonstances, l'Administration n'hésite pas, en effet à refuser la faveur dont il s'agit aux plus méritants, car elle estime que ce serait les exposer à perdre le fruit de l'éducation moralisatrice qui leur a été donnée que de les rendre à des parents incapables de les maintenir dans la bonne voie.

J'étudie actuellement un projet qui consisterait à ne pas faire peser tout le poids et la responsabilité de cette situation sur ces pupilles vraiment dignes d'intérêt et qui, à force de travail et de bonne conduite, pourraient être admis à l'épreuve de la liberté.

Je vous prie, pour me permettre de poursuivre cette étude de me préciser :

1° Le nombre des jeunes gens de votre établissement dont la libération provisoire avait été demandée par leurs parents et n'a pu être accordée quoique l'enfant l'eût méritée, mais à raison de l'insuffisance de garanties qu'offraient ces parents eux-mêmes;

2° Le nombre de ceux pour qui la libération provisoire n'a pas été demandée par les parents qui se désintéressent d'eux et qui méritaient d'obtenir cette faveur si elle avait été demandée.

Dans l'une et l'autre de ces catégories, vous indiquerez à part les pupilles que vous avez pu placer et ceux que, pour des raisons diverses, que vous noterez d'ailleurs, vous avez dû maintenir dans l'établissement.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.



25 février 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet des notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

La circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1881 a prescrit que des notices individuelles, conformes à celles qui sont employées pour le personnel administratif, seraient fournies annuellement pour les gardiens-chefs, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers, et a maintenu pour les autres agents le système de notation prescrit par la circulaire du 12 mai 1877, soit un état collectif par établissement ou circonscription.

Le dossier des agents ne comprend dans ces conditions aucun renseignement précis qui puisse permettre de juger l'ensemble de leur carrière. Cette lacune n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il faut que le dossier de chaque agent comporte toutes les appréciations qui ont pu être portées sur son service. La mesure qui n'avait été appliquée qu'aux seuls gradés du service de surveillance et au personnel administratif devra être désormais étendue à tous les agents du service de garde.

En revanche, les titulaires des services spéciaux, qui ne sont que des indemnitaires, (médecins, aumôniers, architectes, instituteurs externes, etc.), n'auront plus à faire l'objet d'une notice annuelle.

Lorsqu'il y aura lieu, vous m'exposerez, par rapport spécial, les incidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de leur service. Vous me communiquerez toutes les observations que vous auriez faites ou les renseignements qui seraient de nature à amener une modification dans la situation qu'ils occupent.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire dont trois exemplaires sont adressés à chaque Directeur.

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

19 mars 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative à la remise aux Facultés ou Écoles de Médecine des corps non réclamés des détenus décédés.

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant appelé mon attention sur l'intérêt scientifique qui s'attache à ce qu'un nombre aussi grand que possible de corps soit remis, pour le service des dissections, aux amphithéâtres des Facultés et Écoles de Médecine, qui ne disposent pas toujours de la quantité de sujets nécessaires aux travaux anatomiques, j'ai décidé d'établir, dans les maisons centrales de force et de correction, une pratique analogue, avec les variations qui s'imposent, à celle adoptée en cette matière par l'Administration hospitalière.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles la remise des corps pourrait s'effectuer, j'ai adressé aux Directeurs de ces établissements les instructions dont vous trouverez ci-joint le texte.

Mon collègue ayant exprimé le désir de voir étendre la même réglementation à un certain nombre de prisons départementales qui, par leur situation topographique, se trouvent en mesure de livrer pratiquement des cadavres aux amphithéâtres d'anatomie, j'ai résolu que les dispositions contenues dans la circulaire ci-jointe seraient appliquées notamment dans diverses maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre circonscription, savoir :

Je vous prie de notifier aux gardiens-chefs de ces établissements les dispositions contenues dans la circulaire ci-jointe en les invitant à s'y conformer et en leur donnant toutes instructions complémentaires que vous jugerez utiles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,

A. BRIAND.

---



19 mars 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet de la remise aux Facultés et Écoles de Médecine des corps non réclamés des détenus décédés.

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant appelé mon attention sur l'intérêt scientifique qui s'attache à ce qu'un nombre aussi grand que possible de corps soit remis, pour le service de dissection, aux amphithéâtres qui ne disposent pas toujours de la quantité de sujets nécessaires aux travaux anatomiques, j'ai examiné, sur la demande de mon collègue, la question de savoir s'il était possible de remettre aux établissements d'enseignement médical les cadavres non réclamés des détenus décédés dans les prisons, et j'ai reconnu qu'aucun principe de droit ne s'y opposait.

J'ai donc décidé qu'il y avait lieu d'introduire de façon générale, dans les maisons centrales de force et de correction la pratique suivie en cette matière par l'Administration hospitalière, et, sur le désir exprimé par M. le Ministre de l'Instruction publique, j'ai résolu que les mêmes dispositions seraient étendues à un certain nombre de maisons d'arrêt, de justice et de correction qui, par leur situation topographique, se trouvent en mesure de livrer pratiquement des corps aux amphithéâtres d'anatomie.

Les établissements de votre département intéressés par cette nouvelle réglementation sont les suivants :

J'ai l'honneur de vous adresser copie des instructions que j'envoie aux Directeurs de ces établissements. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour faciliter l'accomplissement des dispositions arrêtées.

En ce qui concerne le transport des corps, vous voudrez bien prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements en vigueur et notamment les prescriptions de l'article 4 du décret du 27 avril 1885 sur les divers modes de sépulture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,  
A. BRIAND.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1<sup>er</sup> BUREAU

Remise, aux Facultés ou  
Écoles de Médecine, des  
corps non réclamés des  
détenus décédés.

Paris, le 19 mars 1910.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

à Monsieur le Directeur de la Maison centrale de

Jusqu'ici la destination à donner aux cadavres des condamnés décédés dans les maisons centrales n'avait pas été fixée par un règlement unique. Dans la plupart des cas il était procédé à l'inhumation pure et simple et, quand la remise aux Facultés ou Écoles de Médecine était effectuée, c'était, suivant les établissements, en vertu d'autorisations spéciales, d'arrêtés préfectoraux ou d'usages.

M. le Ministre de l'Instruction publique ayant appelé mon attention sur l'intérêt scientifique qui s'attacherait à ce qu'un plus grand nombre de corps fussent remis aux amphithéâtres qui ne disposent pas toujours de la quantité de sujets nécessaires aux travaux anatomiques, j'ai décidé, après étude concertée avec les services intéressés, qu'il y aurait lieu désormais de suivre uniformément dans les maisons centrales la pratique adoptée par l'Assistance publique en ce qui concerne la destination à donner aux cadavres laissés à la charge des services hospitaliers.

Je vous prie donc de vouloir bien vous conformer aux instructions suivantes qui précisent les cas dans lesquels il y aura lieu de procéder, soit à l'inhumation, soit à la remise du corps à la Faculté (ou École) de Médecine.

L'inhumation pure et simple devra être effectuée dans les cas suivants :

- 1° Si le détenu décédé a exprimé des volontés relatives à ses obsèques ;
- 2° Si, avant ou après le décès, des parents d'un degré déterminé, savoir : ascendants, époux, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, ont formé opposition écrite à la dissection ou opposition tacite en prenant, par exemple, l'initiative des mesures relatives



à l'inhumation ou en manifestant, même sans réclamer le corps, leur intention d'assister aux obsèques.

3° Si, avant ou après le décès, des parents d'un degré quelconque ou des amis qui, pendant le cours de la détention, avaient, par leurs visites ou leur correspondance, témoigné au détenu un intérêt susceptible d'être pris en considération, ont réclamé le corps en fournissant la preuve qu'ils ont accompli les formalités nécessaires pour assurer son inhumation et, s'il y a lieu, son transport ;

4° Si, en dehors des cas précédents, des raisons d'ordre ou de convenances publiques exceptionnelles s'opposent à la remise du corps à la Faculté ou École. Ces raisons ne peuvent être déterminées d'avance ; mais on peut citer comme exemples le cas où, pour un motif quelconque, la famille connue et restée en relations constantes avec le détenu n'aurait pas été touchée par la notification du décès, alors qu'on peut raisonnablement présumer qu'elle aurait réclamé le corps si elle avait été avertie ; — celui encore où il s'agirait d'un détenu politique, d'un détentionnaire, etc... Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire devront toujours avoir présent à l'esprit que les Facultés et l'Administration sont également intéressées à respecter toutes les convenances familiales et publiques. D'ailleurs, en cas de difficulté, vous m'en référerez immédiatement, au besoin par voie télégraphique.

Lorsque les intentions des parents ou des amis du défunt ne vous seront pas connues et lorsqu'il ne s'agira pas d'un des cas spéciaux visés au paragraphe 4 ci-dessus, vous aurez à prendre les dispositions suivantes, dès que le décès aura été constaté :

Vous informerez la famille dans la forme prescrite par la circulaire ministérielle du 9 juillet 1909, en joignant à l'avis réglementaire une note ainsi conçue :

« Si, dans le délai de            heures, c'est-à-dire d'ici au  
à            heures, vous n'avez pas réclamé le corps du  
nommé            , l'Administration prendra à son égard les  
dispositions d'usage en pareille circonstance. »

Le délai à fixer pour la réclamation devra être autant que possible de trois jours et ne pas dépasser cette durée.

En même temps que vous accomplirez cette formalité, vous prendrez, d'accord avec le médecin, toutes les mesures propres à assurer la conservation du corps.

S'il n'y a pas réclamation et s'il n'existe aucun des empêchements visés plus haut, vous aviserez M. le            de l  
de Médecine de            qu'un cadavre est  
tenu à sa disposition pendant un délai de trois jours à l'expiration duquel il sera procédé à l'inhumation.

La remise du corps sera constatée par un récépissé qui devra porter

la signature du Doyen (ou Directeur) de la Faculté (ou École) de Médecine.

Aucun cadavre ne pouvant être transporté sans une autorisation délivrée, selon le cas, par le maire, le sous-préfet ou préfet, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 27 avril 1889 déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture, vous aurez à vous concerter, en vue de l'accomplissement de cette formalité, avec les autorités administratives compétentes, et vous recevrez d'ailleurs, à cet effet, toutes instructions utiles de M. le Préfet à qui j'ai communiqué les dispositions concertées entre le Département de l'Instruction publique et mon Administration, en le priant de donner aux services intéressés toutes facultés pour en assurer l'exécution.

Il est possible que la mise en pratique de cette nouvelle réglementation nécessite certains aménagements dans votre établissement, notamment dans le but d'assurer la conservation du corps.

M. le            de l  
de Médecine de            a été invité à se concerter avec vous à ce sujet, mais il demeure entendu que toutes les dépenses qu'entraînera l'application des présentes instructions resteront à la charge exclusive du Ministère de l'Instruction publique.

En vue de prévenir toute confusion et d'éviter toute substitution, vous aurez à mentionner, sur un registre spécial, les livraisons de corps qui auront été effectuées en indiquant, outre l'état civil et la situation pénale du décédé, les dates auxquelles auront été accomplies les diverses formalités prescrites par la présente circulaire (lettres d'avis du décès, lettre d'avis au Doyen ou Directeur d'École, demande de livraison du corps, récépissé délivré par le représentant de la Faculté ou de l'École ou autres pièces justificatives).

Je ne saurais trop insister sur l'intérêt qui s'attache à ce que vous soyez à même de répondre, d'une manière aussi précise que possible à toute demande de renseignements qui vous serait adressée concernant la destination donnée au cadavre d'un détenu décédé dans votre établissement.

Vous devrez, en conséquence, réserver sur un registre en question, une colonne spéciale où seront consignées toutes les indications que vous aurez, au préalable, recueillies auprès de la Faculté ou École de médecine touchant le lieu où auront été déposés, après exécution des travaux de dissection, les restes de chacun des corps provenant de votre maison centrale qui, suivant l'accord intervenu avec le Ministère de l'Instruction publique, doivent être inhumés individuellement.

Indépendamment des communications que vous aurez à adresser à mon administration dans les cas douteux ou à l'occasion de tout incident auquel donnerait lieu l'application des présentes instructions, vous m'en ferez parvenir, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Adminis-



tration pénitentiaire, un rapport relatant les opérations auxquelles il aura été procédé durant le semestre précédent et contenant toutes indications et toutes observations utiles, tant sur les conditions dans lesquelles aura fonctionné le service de la remise des corps aux Facultés et Écoles de Médecine, que sur les modifications qui vous paraîtraient devoir y être apportées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,  
A. BRIAND.

31 mars 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets relative aux dépenses effectuées dans les établissements pénitentiaires administrés en régie.

Le règlement du 27 janvier 1846, sur les services de la régie des maisons centrales, dans ses articles 15 et 17, donnait aux Directeurs et aux Préfets la faculté d'engager des dépenses n'excédant pas pour les premiers 200 fr. et pour les seconds 500 fr.

Un arrêté en date du 25 septembre 1856 a porté à 500 et à 1000 fr. les dépenses qui peuvent être régulièrement engagées par les Directeurs et les Préfets.

La circulaire transmissive de cet arrêté et qui figure au *Bulletin Officiel* du Ministère de l'Intérieur (année 1856 page 235), s'exprime ainsi : « Pour simplifier les opérations, diminuer les correspondances et abrégier les retards qu'entraîne dans la conclusion des marchés, souvent plus urgents qu'importants, le recours obligé de la régie à la préfecture ou au ministère, j'ai porté à 1000 fr. pour les Préfets et à 500 fr. pour les Directeurs la limite jusqu'à laquelle ils peuvent autoriser les dépenses sous la réserve qu'il m'en sera rendu compte dans un relevé mensuel soumis à mon approbation selon la forme indiquée ci-après. Vous n'aurez donc désormais à me transmettre les marchés et propositions que lorsqu'ils excéderont 1000 fr. »

Dans la pratique, c'est uniquement pour les marchés relatifs à des dépenses concernant l'entretien des détenus ou l'entretien ordinaire des bâtiments que les Directeurs et les Préfets ont usé de la faculté que leur donnait l'arrêté de 1856.

Dans le but de simplifier les services et de hâter l'expédition des affaires, il m'a paru qu'il y avait lieu de revenir aux idées de décentralisation qui avaient inspiré le rédacteur de l'arrêté de 1856.

J'ai décidé, en conséquence, que, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain pour les chapitres suivants du budget de l'Administration pénitentiaire, savoir :

**Entretien des détenus,  
Régie directe du travail,  
Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires  
et mobilier,  
Exploitations agricoles,**

et, dans la limite des exceptions visées par les articles 26 du



règlement général du 30 novembre 1840 et 18 du décret du 18 novembre 1882, les marchés de gré à gré seraient rendus exécutoires par les Préfets pour les dépenses de 501 à 1000 fr. et pour les dépenses jusqu'à 500 fr. par les Directeurs des maisons centrales, des colonies publiques, de la maison de correction de Fresnes et le Contrôleur général des prisons de la Seine.

A cet effet, j'estime qu'il convient de remettre en vigueur l'institution du Conseil de dépenses prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 1856, et réorganisé par arrêté en date de ce jour, dont ci-joint ampliation.

Ce Conseil devra statuer sur toutes les dépenses à engager en dehors de mon autorisation ; il sera tenu un procès-verbal des délibérations et mention devra être portée dans la colonne réservée à cet effet à l'état B institué par l'arrêté de 1856 du numéro du procès-verbal de la séance dans laquelle la dépense aura été décidée.

Les Directeurs ne perdront pas de vue qu'ils doivent assurer la gestion des divers services des établissements au moyen des crédits inscrits aux différents chapitres du budget spécial de l'établissement ; ces crédits sont des crédits de prévision, en aucun cas ils ne doivent être dépassés ; par suite, avant l'approbation du budget, seules les dépenses strictement indispensables et qui n'auront pu être différées sans péril, seront engagées.

J'ajoute que des sanctions sévères seront prises à l'encontre des Directeurs qui auraient passé des marchés de gré à gré, engagé des dépenses ou soumis à votre agrément des propositions de dépenses qui ne seraient pas reconnues comme absolument indispensables à la bonne marche de l'établissement.

Les travaux de bâtiments devront toujours comme par le passé faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Un exemplaire de cette circulaire est transmis aux Directeurs qu'elle concerne. Je compte sur leur zèle et leur vigilance ainsi que sur votre contrôle pour que les dispositions en soient appliquées avec prudence, exclusivement pour les besoins du service et sans perdre de vue les intérêts du Trésor.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,  
A. BRIAND.

31 mars 1910. — ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, réglant la composition du Conseil des dépenses dans les établissements pénitentiaires.

Vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité générale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847 sur la comptabilité des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés en régie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1856 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1910 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil de dépenses de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires ci-après désignés est composé de la manière suivante, pour chaque établissement :

1° Maisons centrales de force et de correction et prisons de Fresnes-lès-Rungis :

Le Directeur, *Président*,  
Le Contrôleur,  
L'Économe,  
Le Greffier-comptable. *secrétaire* ;

peuvent être appelés pour les dépenses concernant leurs services respectifs,

Le Médecin,  
L'Architecte ;

2° Colonies publiques de jeunes détenus (garçons et filles) :

Le Directeur (ou Directrice), *Président*  
L'Instituteur-chef (ou l'Inspectrice)  
L'Économe,  
Le Greffier-comptable, *secrétaire*.



peuvent être appelés pour les dépenses concernant leurs services respectifs,

Le Médecin,  
L'Architecte,  
Le Régisseur des cultures ;

3° Prisons de Paris :

Le Contrôleur général des prisons de la Seine, *Président*,  
Le Directeur de l'établissement auquel se réfère la dépense,  
L'Économe central,  
Le Greffier-comptable de la Régie, *secrétaire* ;

peut être appelé pour les dépenses concernant le service médical,  
Le Médecin de chaque établissement.

ART. 2

Le Conseil est consulté sur toutes les dépenses se rapportant aux chapitres de l'**Entretien des détenus**, de la **Régie directe du travail**, des **Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier** et aux **Exploitations agricoles**.

ART. 3

Le Conseil de dépenses se réunit sur la convention du Président. Chaque membre expose les besoins du service auquel il est spécialement attaché ; il exprime son avis sur le mode d'y pourvoir et la fixation du chiffre de la dépense. Le Président décide.

Il est dressé par le comptable procès-verbal de chaque séance.

ART. 4

Chaque mois, avant le 5, il m'est adressé un extrait des procès-verbaux du mois précédent conforme au modèle A et un relevé du journal numéraire conforme au modèle B, prévus par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1856.

ART. 5

Les dépenses dont le montant ne dépasse pas **deux mille francs** dans les maisons centrales, les colonies publiques et les prisons de la Seine, sont acquittées par les comptables.

ART. 6

Toute correspondance et transmission de pièces relatives au service des dépenses a lieu par l'entremise des Préfets.

ART. 7

Est rapportée toute disposition antérieure contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Paris, le 31 mars 1910.

A. BRIAND.



1<sup>er</sup> avril 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs le Contrôleur général des prisons et Directeurs (ou Directrices) des maisons centrales, colonies publiques et prisons de Fresnes au sujet de l'application de la circulaire du 31 mars 1910, relative aux dépenses à engager sans autorisation ministérielle.

Je vous transmets ci-joints un exemplaire de la circulaire du 31 mars 1910 adressée à MM. les Préfets, ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté ministériel en date du même jour, qui détermine pour chaque établissement pénitentiaire en régie, la composition du Conseil de dépenses, institué par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1856, et réorganisé.

La circulaire précitée se réfère aux dépenses s'élevant de 501 à 1.000 francs qui peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1910, être approuvées par les Préfets et celles jusqu'à 500 francs que vous êtes autorisé, à partir de la même date, à effectuer sur les chapitres de **l'Entretien des détenus**, de la **Régie directe du travail**, des **Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier**, et des **Exploitations agricoles**.

Il va de soi que vous aurez, comme par le passé, à comprendre au budget spécial de votre établissement, les dépenses que vous croirez utiles aux services, et que, avant l'approbation du dit budget, ne connaissant pas l'importance du crédit qui sera mis à votre disposition sur chaque chapitre, vous ne devrez procéder qu'à des achats strictement indispensables et qui ne peuvent être différés sans péril.

Lorsque le budget vous sera parvenu, vous pourrez effectuer les achats qui figureront, soit dans la limite de votre pouvoir, soit en provoquant du Préfet l'autorisation nécessaire.

D'ailleurs, en vue d'assurer l'exécution des nouvelles dispositions, je crois devoir vous donner ci-après quelques indications destinées à en faciliter l'application.

#### **Entretien des détenus.**

Les matières, denrées, etc., nécessaires pour assurer les services, doivent en général, faire l'objet d'adjudications dont les opérations (préparation et approbation), sont exclusivement

réservées à ma signature, conformément aux prescriptions réglementaires.

Par suite, les dépenses que vous aurez à présenter, sous votre responsabilité, à l'autorité préfectorale, ou à effectuer vous-même dans la limite des chiffres précités ne peuvent donc se rapporter qu'aux fournitures qui n'auraient pu être prévues dans les adjudications et, dans les cas urgents, aux achats de médicaments ou produits pharmaceutiques et objets destinés aux détenus et prescrits par le service médical, tels que lunettes, bandages, etc., etc.

#### **Régie directe du travail.**

Les achats de matières premières et objets nécessaires à la fabrication et à la confection devant être mis en adjudication ou faire l'objet de marchés de gré à gré, nécessitant mon approbation, il va sans dire que les dépenses imprévues ou urgentes que vous êtes autorisé à engager dans les conditions déterminées par la nouvelle circulaire, ne s'appliquent qu'aux fournitures indispensables pour ne pas interrompre la marche des services, ainsi qu'aux achats d'outils et aux réparations peu importantes et à effectuer d'urgence au gros outillage.

#### **Travaux ordinaires**

##### **aux immeubles pénitentiaires et mobilier.**

Les fournitures de matériaux employés à l'entretien des bâtiments étant comprises, en grande partie, dans les adjudications, il s'en suit que les dépenses prévues par les nouvelles instructions ne s'appliquent exclusivement qu'aux achats de matériaux complémentaires indispensables, aux outils, instruments aratoires, etc., classés comme valeurs mobilières permanentes, qu'il importe de se procurer d'urgence pour assurer la marche régulière des services, et dont la cession ne peut être faite par les établissements qui en assurent habituellement la fabrication au moyen des crédits mis à leur disposition.

Les demandes de cessions d'objets mobiliers et outils devront donc être adressées, comme par le passé, à la fin de chaque année pour les besoins de l'année suivante.

En ce qui concerne les objets mobiliers destinés aux bureaux et locaux administratifs, ils ne devront être achetés qu'après avoir été inscrits par vous au projet de budget et maintenus.



### Exploitations agricoles.

En dehors des fournitures diverses prévues et comprises dans les adjudications ou marchés de gré à gré, les dépenses que vous êtes autorisé à engager ou à présenter à l'approbation préfectorale se réfèrent exclusivement aux fournitures imprévues qu'il est nécessaire de se procurer d'urgence dans l'intérêt du service.

En raison de la latitude nouvelle qui vous est donnée, j'attache la plus grande importance à ce que l'état B qui m'est transmis mensuellement fasse bien ressortir, pour chaque chapitre, dans les colonnes appropriées, la date à laquelle la dépense a été effectuée, sa nature, ainsi que l'autorité administrative qui l'a approuvée.

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le timbre du 1<sup>er</sup> Bureau de l'Administration pénitentiaire, de ces instructions et des documents qui les accompagnent.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

2 avril 1910. — INSTRUCTIONS à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet de l'exécution de la loi du 19 avril 1898.

Il vient d'être décidé qu'à l'avenir les mineurs remis par les tribunaux à l'Assistance publique, comme enfants en garde, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1898 et qui, suivant un jugement ultérieur rendu par application de la loi du 28 juin 1904 (art.2) auront été confiés à l'Administration pénitentiaire, ne donneront plus lieu, de la part des départements d'origine, au remboursement à l'État des frais de leur entretien dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Ces frais seront supportés par l'Administration pénitentiaire dans les mêmes conditions que pour les pupilles ordinaires et, par suite, les enfants appartenant à cette catégorie ne devront plus figurer que pour ordre seulement, sans aucune indication de somme, sur les états trimestriels (modèle annexé à la circulaire du 27 août 1908).

Il importe, soit par l'examen des dossiers, soit, s'il est nécessaire, en vous renseignant auprès des préfetures intéressées, de rechercher immédiatement quels sont parmi les pupilles de l'Assistance publique internés actuellement dans votre établissement, ceux auxquels il a été fait application de la loi du 19 avril 1898 avant leur envoi dans une colonie pénitentiaire en vertu de la loi du 28 juin 1904.

Cette recherche vous permettra d'établir d'une manière exacte les états trimestriels que vous aurez à faire parvenir au Ministère au commencement du mois d'avril prochain, états qui devront être rigoureusement dressés en conformité des dispositions qui précèdent.

Vous voudrez bien accuser réception des présentes instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.



6 avril 1910 . — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine. au sujet de l'exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les détenus ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.

Il m'a été signalé par M. le Ministre de la Guerre que les détenus n'ayant pas encore servi sous les drapeaux sont libérés conditionnellement le lendemain ou le jour même où le commandant de recrutement en est prévenu et que cette manière de procéder n'est pas sans entraîner de graves inconvénients. Le commandant de recrutement se voit, en effet, dans la nécessité de demander par dépêche au recrutement d'origine le corps sur lequel doit être dirigé le libéré et les pièces pour la mise en route du condamné ne parviennent à cet officier qu'après la libération.

La réclamation de mon collègue m'a fait constater que les prescriptions de la circulaire du 22 décembre 1902 au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif ont été parfois perdues de vue.

Je crois devoir rappeler que les Directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine ont l'obligation de s'y conformer en s'entendant avec les autorités militaires locales avant de mettre à exécution les arrêtés de libération conditionnelle concernant les jeunes soldats.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.

23 mai 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire au sujet du remboursement, par anticipation, des livrets de Caisse d'épargne.

M. le Ministre des Postes et des Télégraphes vient d'appeler mon attention sur les retards qu'éprouvent les remboursements par anticipation sur les livrets de Caisse d'épargne des pupilles de l'Administration pénitentiaire, du fait de l'omission sur la demande des intéressés et sur l'autorisation de remboursement du numéro du livret.

Pour obvier à cet inconvénient, je vous prie à l'avenir de bien vouloir indiquer, sur tous les bulletins de libération de vos pupilles le numéro exact de leur compte d'épargne, à côté de l'indication du montant de ce compte.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. SCHRAMECK.



6 juin 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1910 relatif à la réorganisation des traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, un exemplaire de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1910, relatif à l'application du décret du 20 mai 1910 réorganisant les traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire, par l'incorporation dans ces traitements des indemnités de chauffage et d'éclairage.

Deux exemplaires sont transmis à MM. les Directeurs qui devront en assurer l'exécution, et me transmettre, d'urgence, un état indiquant, en regard de la situation ancienne, la situation nouvelle de chacun des fonctionnaires sous leurs ordres.

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMBECK.

1<sup>er</sup> juin 1910. — ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes réorganisant les traitements du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire.

Vu le décret du 29 juin 1907 réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;

Vu la loi de Finances du 8 avril 1910 autorisant l'incorporation des indemnités de chauffage et d'éclairage dans le traitement des fonctionnaires du personnel administratif;

Vu le décret du 20 mai 1910 fixant les nouveaux traitements de ce personnel; Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le traitement du Contrôleur général est porté de 7.000 francs à 8.000 francs (classe unique).

ART. 2

Le traitement actuel des Directeurs et Directrices est modifié comme suit :

Classe exceptionnelle (création).....	7.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe ancienne 6.000 fr. devient 1 <sup>re</sup> classe	6.500
2 <sup>e</sup> — — 5.500 — 2 <sup>e</sup> —	6.000
3 <sup>e</sup> — — 5.000 — 3 <sup>e</sup> —	5.500
4 <sup>e</sup> — — 4.500 — 4 <sup>e</sup> —	5.000

Le passage de la 1<sup>re</sup> classe à la classe exceptionnelle (7.000 fr.) ne pourra s'effectuer que par mesure d'avancement individuel, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 29 juin 1907.

Les Directeurs ou Directrices actuellement au traitement de 4.500 francs passent à la classe 5.000 francs.

ART. 3

Le traitement actuel des Contrôleurs et Inspectrices est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne 4.000 fr. devient 1 <sup>re</sup> classe	4.500 fr.
2 <sup>e</sup> — — 3.500 — 2 <sup>e</sup> —	4.000
3 <sup>e</sup> — — 3.000 — 3 <sup>e</sup> —	3.500



ART. 4

Le traitement actuel des Instituteurs-chefs et Institutrices-chefs est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	4.000 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	4.500 fr.
2 <sup>e</sup>	—	3.500	—	2 <sup>e</sup> — 4.000
3 <sup>e</sup>	—	3.000	—	3 <sup>e</sup> — 3.500
4 <sup>e</sup>	—	2.500	—	4 <sup>e</sup> — 3.000

ART. 5

Le traitement actuel des Économés et Agents-comptables est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	4.000 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	4.500 fr.
2 <sup>e</sup>	—	3.500	—	2 <sup>e</sup> — 4.000
3 <sup>e</sup>	—	3.100	—	3 <sup>e</sup> — 3.500
4 <sup>e</sup>	—	2.700	—	4 <sup>e</sup> — 3.000

ART. 6

Le traitement actuel des Greffiers-comptables est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	3.500 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	4.000 fr.
2 <sup>e</sup>	—	3.100	—	2 <sup>e</sup> — 3.500
3 <sup>e</sup>	—	2.700	—	3 <sup>e</sup> — 3.000

ART. 7

Le traitement des Instituteurs-comptables et Institutrices-comptables est fixé comme suit :

1 <sup>re</sup> classe.....	3.500 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	3.000
3 <sup>e</sup> — .....	2.500

Comme conséquence de cette mesure les Instituteurs et Institutrices faisant actuellement fonctions d'Instituteurs et d'Institutrices-comptables sont nommés Instituteurs et Institutrices-comptables et leur traitement est modifié comme suit :

Instituteurs et Institutrices faisant actuellement fonctions d'Instituteurs et d'Institutrices-comp- tables.	{	1 <sup>re</sup> cl. anc.	2.700	} passent à la 2 <sup>e</sup> cl. 3.000 fr.	
		2 <sup>e</sup>	2.400		
		3 <sup>e</sup>	2.100		
		4 <sup>e</sup>	1.800		} passent à la 3 <sup>e</sup> cl. 2.500 fr.
		5 <sup>e</sup>	1.600		

ART. 8

Le traitement actuel des Instituteurs (internes), Teneurs de livres, Commis aux écritures, Économés-adjoints, Sous-agents comptables et Commis comptables est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	2.700 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	3.000 fr.
2 <sup>e</sup>	—	2.400	—	2 <sup>e</sup> — 2.600
3 <sup>e</sup>	—	2.100	—	3 <sup>e</sup> — 2.300
4 <sup>e</sup>	—	1.800	—	4 <sup>e</sup> — 2.000

ART. 9

Le traitement actuel des Institutrices (internes) est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	2.400 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	2.600 fr.
2 <sup>e</sup>	—	2.200	—	2 <sup>e</sup> — 2.400
3 <sup>e</sup>	—	2.000	—	3 <sup>e</sup> — 2.200
4 <sup>e</sup>	—	1.800	—	4 <sup>e</sup> — 2.000
5 <sup>e</sup>	—	1.600	—	5 <sup>e</sup> — 1.800

ART. 10

Le traitement actuel des Régisseurs des cultures est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	4.000 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	4.500 fr.
2 <sup>e</sup>	—	3.500	—	2 <sup>e</sup> — 4.000
3 <sup>e</sup>	—	3.000	—	3 <sup>e</sup> — 3.500
4 <sup>e</sup>	—	2.500	—	4 <sup>e</sup> — 3.000
5 <sup>e</sup>	—	2.000	—	5 <sup>e</sup> — 2.500

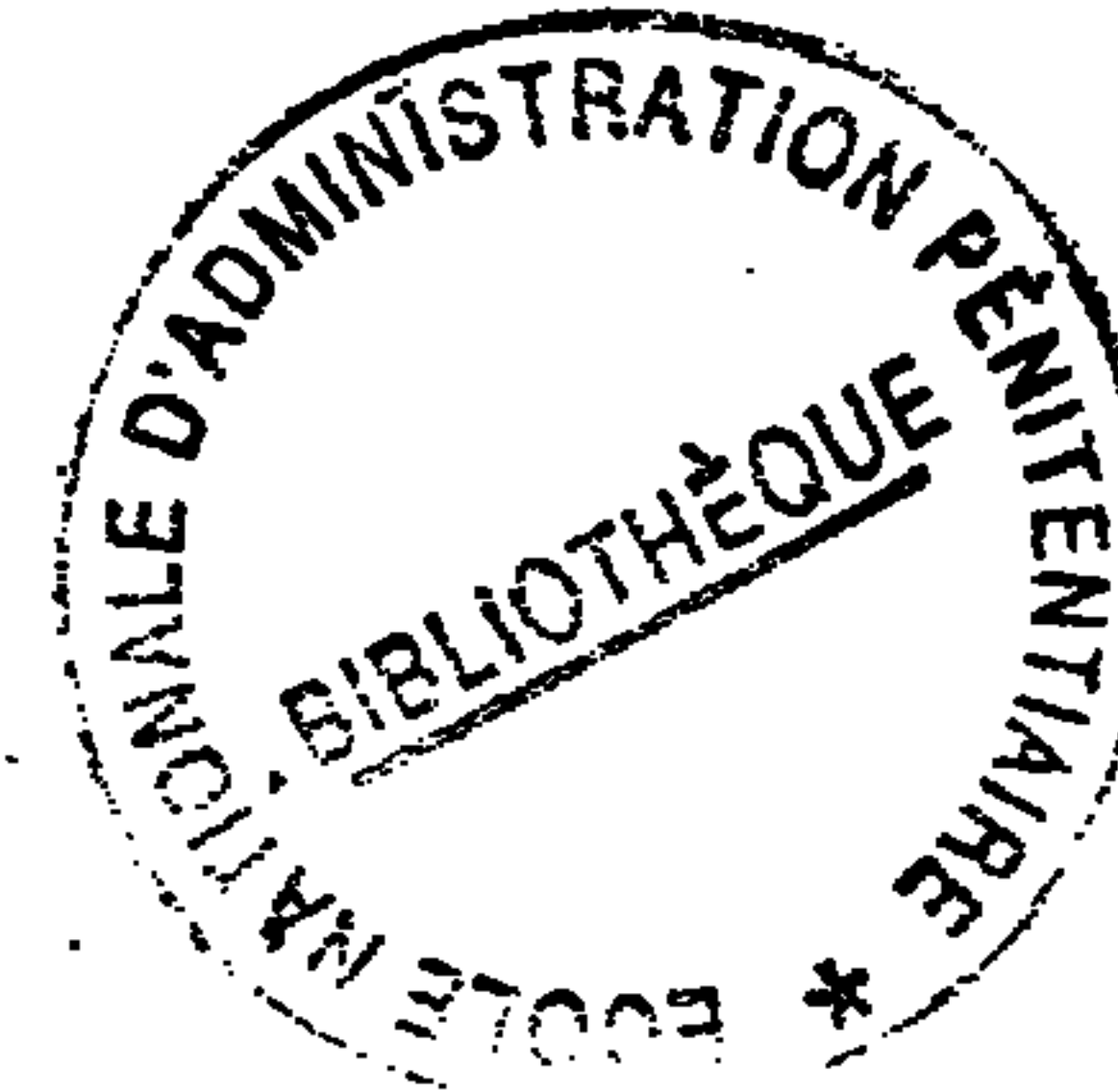
ART. 11

Le traitement des Conducteurs des travaux est modifié comme suit :

La 1 <sup>re</sup> classe ancienne	3.000 fr.	devient	1 <sup>re</sup> classe	3.500 fr.
2 <sup>e</sup>	—	2.500	—	2 <sup>e</sup> — 3.000
3 <sup>e</sup>	—	2.000	—	3 <sup>e</sup> — 2.500
4 <sup>e</sup>	—	1.500	—	4 <sup>e</sup> — 2.000

ART. 12

Ces modifications auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910 et le rappel des augmentations devra être fait aux fonctionnaires





actuellement en service dans les divers emplois ainsi qu'à ceux qui auraient été promus à des emplois supérieurs postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1910, au prorata du temps passé dans ces emplois.

ART. 13

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1910.

A. BRIAND.

28 juin 1910. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements d'éducation pénitentiaire, au sujet de la rédaction des rapports hebdomadaires.

Les rapports hebdomadaires ne contiennent encore trop souvent que des indications vagues et, par conséquent, insuffisantes, notamment sous les rubriques réservées au « patronage », à la « discipline » et aux « observations ».

Mon Administration ne peut se rendre compte de la vie et de la physionomie de chaque établissement qu'autant que des indications précises lui sont fournies sur chacun des principaux services.

Je vous prie, en conséquence, de veiller avec le plus grand soin à ce que, d'une manière générale, le rapport hebdomadaire soit établi de façon à ne rien laisser ignorer des faits essentiels. Plus particulièrement, le nombre des infractions disciplinaires comportant soit punition de cellule, soit peloton de discipline, pain sec, lit de camp, etc. doit y être donné dans le cadre réservé à la « discipline ».

De même, pour tout ce qui regarde le patronage, j'ai intérêt à être renseigné sur l'emploi qui est fait des fonds alloués au comité de votre établissement. Vous ne devez donc pas vous borner à indiquer la situation de la caisse, mais il est nécessaire que vous désigniez les bénéficiaires avec le montant du secours alloué à chacun d'eux et, le cas échéant, que vous précisiez tout ce que vous aurez cru devoir faire pour favoriser et développer l'œuvre si importante du patronage.

Il importe également que les particularités ou incidents intéressants qui ne peuvent manquer de se produire dans le courant d'une semaine soient scrupuleusement notés dans le cadre « observations ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note de service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.



30 août 1910. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs et Directrices d'établissements d'éducation pénitentiaire publics et privés au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles.

Des omissions ayant été constatées, il est rappelé que l'Administration centrale doit être informée, par rapport spécial, non seulement de la suite donnée aux autorisations d'envoi des pupilles dans les hôpitaux et asiles, mais encore de leur réintégration dans la colonie, après guérison. La date de la sortie aussi bien que la date d'entrée doivent être exactement connues, afin de permettre le contrôle du décompte des journées d'entretien dans l'établissement hospitalier.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

*Le Chef du 3<sup>e</sup> bureau,*

DENEUX.

---

30 août 1910. — CIRCULAIRE à Messieurs les Directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire au sujet de la capture de pupilles évadés peu de temps avant leur libération définitive.

Il est arrivé que des pupilles sont parvenus à s'évader quelques jours avant leur libération définitive. Les recherches n'en ont pas moins été prescrites, avec promesse de prime de capture; mais l'arrestation n'a pu être faite qu'après le jour de la libération définitive, aucun avis de cessation de recherches n'ayant été donné en temps utile. Bien qu'une arrestation effectuée dans de telles conditions soit illégale, la prime a dû être payée.

Il importe d'éviter le retour de pareilles irrégularités.

A l'avenir, lorsqu'un pupille viendra à s'enfuir moins d'un mois avant le terme de son envoi en correction, vous m'aviserez immédiatement de cette situation, et j'examinerai s'il convient ou non de le faire rechercher.

Dans l'affirmative, des mesures devront être prises par vos soins pour que les autorités compétentes soient informées de façon explicite de la situation du pupille au regard de la décision judiciaire qui l'a soumis à la correction et les avisent d'avoir à faire cesser les recherches au jour fixé pour la libération définitive de l'évadé. Il demeurera dès lors entendu que si l'arrestation est effectuée malgré les avis donnés, les capteurs n'auront droit à aucune prime.

Par délégation:

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

*Le Chef du 3<sup>e</sup> bureau,*

DENEUX.

---



23 décembre 1910. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'établissement de la situation du personnel.

Les situations du personnel transmises trimestriellement à l'Administration centrale et fournies en exécution de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1900, ne font pas toujours ressortir exactement le nombre des emplois de chaque catégorie existant dans les établissements.

Il conviendra, à l'avenir, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, que les emplois prévus et non pourvus de titulaires au moment de l'établissement des dites situations soient indiqués de façon très apparente et qu'une ligne soit réservée pour chaque emploi vacant avec (X) à la place réservée au nom du fonctionnaire ou de l'agent.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	RAPPORT	TABLEAUX
	Pages.	Pages.
<b>Age (Répartition suivant l') :</b>		
Maisons centrales.....	<b>26-27</b>	46 à 49
Colonies pénitentiaires.....	<b>77</b>	198 à 201
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	<b>122</b>	411
<b>Aliénés :</b>		
Maisons centrales.....	<b>49-50</b>	128 à 131
Colonies pénitentiaires.....	<b>88-89</b>	224 à 227
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	<b>108-109</b>	350 à 365
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	<b>122</b>	424
<b>Antécédents judiciaires :</b>		
Maisons centrales.....	<b>30-31</b>	72 à 75
Colonies pénitentiaires.....	<b>80</b>	206 à 213
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	<b>122</b>	413
<b>Bibliothèques :</b>		
Voir: <i>Enseignement.</i>		
<b>Captivité :</b>		
Voir: <i>Durée de la captivité</i>		
<b>Chambres et dépôts de sûreté :</b>		
Voir: <i>Journées de détention. — Mouvement de la population.</i>		
<b>Chômage :</b>		
Voir: <i>Journées de détention (Répartition des). — Population (Répartition de la).</i>		
<b>Circulaires.....</b>		429 à 468
<b>Commutations de peine :</b>		
Voir: <i>Grâces.</i>		
<b>Condamnations encourues pendant la détention :</b>		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		
<b>Contraventions aux règlements :</b>		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		
<b>Crimes :</b>		
Voir: <i>Faits qui ont motivé la condamnation.</i>		
<b>Crimes et délits commis pendant la détention :</b>		
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>		